

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 JANVIER 2026

L'an deux-mil vingt-six, le 29 janvier 2026 à 19h30, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Madame Ysabelle MAY-OTT, le Maire

Nombre de conseillers en exercice : 18 Présents : 12 Représentés : 1 Votants : 13

Date de la convocation : 23/01/2026

Date de la séance : 26/01/2026

Etaient présents : Ysabelle MAY-OTT, Antoine LOPEZ, Richard NAZE, Claude LE SCIELLOUR, Isabelle VO VAN, Luc JANOTTIN, Catherine JARRI, Marie Alice LESAGE, Alain RESNIER, Marie de CUVERVILLE, Frank POULON et Christophe TETARD.

Etaient absents représentés : Sabrina CHAUDESAIGUES qui donne pouvoir Ysabelle MAY-OTT

Etaient absents non représentés Marie-Jeanne RAYNAUD, Danièle LESBATS, Eugénie NASSAR, Patrick CLERIN, David VALLEE

Secrétaire de séance : Isabelle VO VAN

Président de séance : Ysabelle MAY-OTT

A 19H40 le quorum est atteint (12), Mme le Maire ouvre la séance et constate l'absence de Sabrina CHAUDESAIGUES qui donne pouvoir à Ysabelle MAY-OTT et David VALLEE, Danièle LESBATS, Eugénie NASSAR, Marie-Jeanne RAYNAUD et Patrick CLERIN sont absents non représentés.

Madame Isabelle VO VAN est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

En préambule du conseil municipal et pour la première fois depuis mars 2020 Madame Le Maire demande au conseil municipal de réaliser un conseil à huis clos pour des questions de confidentialité et de sécurité.

Selon l'article L. 2121-18 du CGCT dispose que les séances du conseil municipal sont publiques.

Toutefois, à la demande du maire ou de trois membres du conseil municipal, celui-ci peut décider, sans débat, de se réunir à huis clos, par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La décision de recourir au huis clos peut intervenir en début ou en cours de séance. Si la loi ne limite pas, par principe, le recours au huis clos, une procédure stricte doit être respectée.

Le conseil municipal étant seul juge de l'opportunité de siéger à huis clos, toute séance tenue à huis clos sans décision préalable du conseil serait irrégulière.

En pratique, la séance débute en séance publique et peut, le cas échéant, se poursuivre à huis clos après un vote en ce sens. Les délibérations adoptées à huis clos sont régulières et un procès-verbal doit être établi dans les mêmes conditions que pour une séance publique.

La gendarmerie est prévenue de la date du Conseil Municipal ce qui fait partie du protocole.

Le vote indique 10 voix pour, 1 voix contre (Luc Janottin), et 1 abstention (Marie de Cuverville) le conseil municipal se réunit à huis clos, le public quitte la salle.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1- Délibération concernant la protection fonctionnelle d'un élu
- 2- Approbation du procès-verbal de la séance 18.12.2025
- 3- Délibération concernant la rémunération supplémentaire des agents recenseurs
- 4- Délibération pour l'acceptation des dons
- 5- Délibération concernant les admissions en non-valeur
- 6- Délibération concernant le tableau des effectifs
- 7- Questions diverses

Lecture du courrier de Mme LESAGE, maire-adjointe, élue agressée qui demande la protection fonctionnelle.

Madame Le Maire indique que la loi du 21 mars 2024 distingue désormais l'élu poursuivi pénalement et l'élu victime. Pour l'élu victime, la réforme instaure un mécanisme d'attribution quasi automatique. L'élu doit adresser une demande formalisée au maire, assortie d'un accusé de réception. Après information du conseil municipal et transmission au préfet, la protection est réputée accordée. Le conseil municipal peut toutefois abroger ou retirer cette protection dans un délai de quatre mois, période durant laquelle l'élu demeure juridiquement exposé.

La protection couvre les **violences, menaces, outrages**, ainsi que, par extension jurisprudentielle, d'autres atteintes liées à l'exercice des fonctions, à l'exclusion des faits non intentionnels.

Concernant Mme Lallouet, agent communal, la protection fonctionnelle est accordée sans passer par le conseil municipal.

La commune prendra en charge les frais inhérent à cette affaire.

La commune devrait se porter civile pour rembourser les frais de protection sécurité privée.

Délib 2026.01/02	Approbation du procès-verbal de la séance 18.12.2025
-------------------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Procès-verbal rédigé par Frank POULON, secrétaire de séance du conseil du 18.12.2025

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité le procès-verbal du 18.12.2025

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération

Délib 2026.01/03	Délibération concernant la participation à la protection sociale complémentaire et prévoyance
-------------------------	--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Madame le maire expose que :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation est devenue obligatoire pour le risque prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2025. Elle deviendra obligatoire pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Les montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - soit par l'employeur,
 - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

La commune a opté pour la labellisation pour le risque prévoyance. Il est proposé de retenir également l'option de la labellisation pour le risque santé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de retenir la procédure de la labellisation pour le risque santé.

DÉCIDE d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront à un produit labellisé, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit.

DÉCIDE de fixer le niveau de participation comme suit :

- versement d'un montant unitaire mensuel brut de 15€ par agent (dans la limite du coût réel de la cotisation).

DÉCIDE d'autoriser le maire à effectuer tout acte en découlant.

DIT que l'avis du comité social territorial sera demandé

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Délib 2026.01/04	Acceptation des dons
-------------------------	-----------------------------

Le sujet ne concernait que le CCAS. Le point est annulé.

Délib 2026.01/05	Admission en non-valeur
-------------------------	--------------------------------

Une liste regroupant les créances présentées en Non-Valeur (NV) qui n'ont pu être recouvrées au terme du processus de poursuites s'avérant infructueux ou une liste regroupant uniquement les créances minimales dont le montant est inférieur ou égal à 10 € a été envoyée par la trésorerie. Les sommes figurant sur ces états étant irrécouvrables, il y a lieu d'émettre un mandat de paiement (typé Admission en non-valeur et de nature fonctionnement) au compte 6541.

Le refus de vote des NV entraînerait une insincérité budgétaire car il ne permettrait pas de rendre le résultat budgétaire cumulé conforme à la réalité financière de la collectivité. L'admission en non-valeur permet de corriger cette distorsion en rendant plus sincère le résultat budgétaire cumulé de fin d'exercice.

<i>Compte</i>	<i>Montants présentés</i>
6541	3 769.36 €
Total	3 769.36 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande établie par le comptable public en date du 11 juin 2025

Considérant que l'état présenté des dettes est irrécouvrable,

Considérant que la délibération du 26 juin 2025 comportait une erreur sur les comptes à mandater

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A l'Unanimité,

ACCEPTE l'admission en non-valeur proposée ci-dessus pour un montant de 3 769.36 euros

PRECISE que cette opération constitue une dépense de fonctionnement et que les crédits nécessaires ont été identifiés au budget 2025 en section de fonctionnement.

CHARGE Madame le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délib 2026.01/06	Tableau des effectifs
-------------------------	------------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Vu le décret n° n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers des cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie C et B,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le départ à la retraite d'un adjoint administratif sur un poste d'agent administratif à temps non complet,

Considérant le départ d'un adjoint administratif sur le poste de comptable à temps complet,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir des agents pour les remplacer,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A l'Unanimité

AUTORISE la modification du tableau des effectifs.

AUTORISE Madame le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délib 2026.01/07

Délibération concernant les tarifs de rémunération des agents recenseurs

Le Conseil Municipal a délibéré le 20 novembre 2025 sur la rémunération des agents recenseur (à la feuille de logement) et du coordinateur communal (au forfait).

Les frais annexes n'avaient pas été comptés c'est pourquoi une proposition de forfait pour le temps passé en formation est énoncée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret N°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret N°2005-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret N°88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Considérant qu'il est nécessaire de créer trois emplois d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement de la population du 16 janvier au 15 février 2026,

Considérant qu'il appartient également à la commune de fixer la rémunération de ces agents recenseur,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de rémunérer 30 € net la demi-journée de formation d'un agent recenseur

DIT qu'un total de 2 demi-journées a été réalisé.

CHARGE Mme Le Maire de l'exécution de cette délibération

CHARGE Mme Le Maire d'inscrire au budget 2026 les crédits nécessaires.

Délib 2026.01/08

Questions diverses

Voirie/ terrains :

SCOT : le commissaire enquêteur a été mandaté du 12/11 au 12/12. Les résultats de l'enquête sont également en ligne

Voirie : Les trous des trottoirs de la rue Andre Thome ont été bouchés. Réfection des places de stationnement rue André Thome sera faite prochainement.

Evènements :

Ccas : le dernier conseil a eu lieu mardi dernier

Remise de médaille du PNR à venir pour Ysabelle MAY-OTT et Frank POULON

CME : le dernier conseil a eu lieu. Le potager est finalisé et le fascicule du vivre ensemble aussi.

Bâtiments :

- Travaux de l'église : l'entreprise a été sélectionnée le 19 février. La commune est toujours accompagnée de Ingienr'Y.
- Travaux Greffiers : première visite de chantier avec la société DIAS qui a remporté le marché. La prochaine réunion se tiendra mercredi 4 février à midi
- Bibliothèque : problème de chauffage. La cuve est remplie mais le fioul disparaît. Peut-être y a-t-il une fuite ? Pendant les vacances de Noël les radiateurs se sont fendus car le réseau a gelé. Un devis a été fait avec un électricien pour un coût de plus de 6 000 euros. Concernant la puissance électrique la bibliothèque est raccordée sur le même réseau que la mairie. Pour créer une nouvelle ligne le SEY nous a informés qu'il fallait faire un consuel. Mais avec l'état des bâtiments, le consuel ne sera pas donné. Pour les livres la différence de température pose problème. Nathalie n'a pas souhaité fermer la bibliothèque. Un chauffage d'appoint est branché pour le bureau. Finalement le raccordement pourrait être fait sur le transfo école plus important. Un devis pour une pompe à chaleur va être demandé.
- Cloches : le devis des cloches a été signé. Nous attendons l'intervention de l'entreprise.

Divers :

Le département a accordé 110 euros à l'amicale des anciens combattants

Le SICTOM change de nom : SICTOM du Sud Yvelines

Véhicule GMC des pompiers : Le centre de secours principal de Rambouillet peut le récupérer et le stocker avec 2 autres véhicules de collection. Une convention devra être signée avec les pompiers.

Dernier conseil municipal de la mandature le mardi 10 mars.

Levée de séance à 20h41

A Sonchamp, le 29/01/2026

Procès-verbal certifié.

Le Maire, Ysabelle MAY-OTT